



# Les Jardins Familiaux d'Albertville

Maison des Associations  
21, rue Georges Lamarque  
3200 ALBERTVILLE

*Mail: [jardinsfamiliauxalbertville@gmail.com](mailto:jardinsfamiliauxalbertville@gmail.com)  
[www.jardinsfamiliauxalbertville.fr](http://www.jardinsfamiliauxalbertville.fr)*

## REGLEMENT INTERIEUR

### Titre 1 – Préambule - Dispositions générales

La commune d'Albertville est propriétaire de plusieurs terrains mis à la disposition de l' Association des Jardins Familiaux d' Albertville.

Il appartient à l'Association des Jardins Familiaux d' Albertville, dans le cadre de la convention passée avec la commune, d'en effectuer l'administration, la gestion, la réglementation et l'exploitation.

Il appartient aussi à l'association :

- D'attribuer les jardins suivant l'ordre d'inscription. Il pourra toutefois avoir dérogation à cette règle pour satisfaire des demandes de familles dans le besoin,
- De fixer et de percevoir les sommes couvrant les cautions et les cotisations pour financer les charges communes, l'achat de matériel et l'amélioration de l'ensemble,
- De faire appliquer strictement les statuts et règlements.

Nota : Le site du Longeray fait également l'objet d'une convention avec un propriétaire privé dans des conditions identiques à celle de la commune.

### Titre 2 - Composition des jardins. Condition d'affectation d'un jardin.

#### Article 1

Chaque jardin est de superficie variable entre 50 et 100 m2.

#### Article 2

La mise à disposition d'un jardin est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Etre adhérent de l'association.
2. La mise à disposition d'un jardin implique de résider sur la commune d' Albertville. Tout départ de celle-ci devra être signalé par écrit et implique automatiquement le retrait du jardin à compter de la fin de la période culturale (31 octobre).
3. Au paiement de la cotisation annuelle qui comprend : l'adhésion aux "Jardins Familiaux d'Albertville" et à l'attribution d'une parcelle en fonction de sa superficie.
4. Au paiement des cautions.
5. A l'acceptation écrite par le jardinier des statuts et du présent règlement.

#### Article 3

L' autorisation de jardiner est accordée personnellement au jardinier et ne peut en aucun cas, faire l'objet d'une concession, même partielle, à un tiers. L'inobservation de la présente clause entraîne le retrait immédiat du jardin sur simple notification et sans autre formalité.

#### **Article 4**

Les nouveaux jardiniers entrants sont mis à l'essai pour une période d'un an. Celle-ci peut être rompue à tout moment suite au non respect du présent règlement intérieur et cela sans préavis.

L'affectation se continue d'année en année par tacite reconduction, avec faculté pour chacune des deux parties d'y mettre fin à l'expiration de l'année jardinière (1er novembre – 31 octobre), en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple à remettre en main propre contre récépissé, un mois à l'avance minimum.

#### **Article 5**

Les adhésions et cotisations sont exigibles au plus tard le 15 mars.

#### **Article 6**

L'affectation pourra être retirée par le bureau en cas d'infraction aux statuts et au règlement intérieur.

Le jardin du membre dont la convention d'exploitation a été retirée pourra être attribuée immédiatement à une personne de la liste d'attente.

### **Titre 3 – Obligations générales du jardinier**

#### **Article 7**

##### **Le jardinier doit :**

- Tenir son jardin et ses abords en parfait état de propreté,
- Maintenir son jardin en bon état,
- Signaler à l'association tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant, ne mettre aucun obstacle à leurs réparations. Les conséquences d'un manque éventuel de précaution, de surveillance et d'entretien courant seraient à la charge du jardinier,
- Participer à l'entretien périodique des parties et installations communes des jardins,. Un calendrier des interventions sera affiché sur chacun des sites.

#### **Article 8**

L'adhérent jouira en bon jardinier de sa parcelle au moment de l'attribution. Il ne pourra en modifier les dispositions, ni réaliser d'installation nouvelle sans y avoir été expressément autorisé par le bureau.

L'implantation de jeux du type balançoire, toboggan etc. est interdite dans les parcelles individuelles.

En tout état de cause, ces modifications ne pourront donner lieu à aucun remboursement ou indemnité au moment de la cessation d'exploitation, quel qu'en soit le motif.

#### **Article 9**

L'emplacement (jardin et abri) occupé ne devra à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectées ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

Aucun débris, matériau ou matériel (bidons, tôles, bois, plastiques, etc.) ne sera toléré dans les jardins et sur les abords.

#### **Article 10**

Le jardin doit permettre aux familles de se nourrir des produits cultivés.

**L'exploitation du jardin ne peut donner lieu à aucun commerce ni vente de la production obtenue.**

#### **Article 11**

L'abri de jardin est destiné uniquement à la remise des outils, graines, engrais. Aucun élevage n'est autorisé, animaux, abeilles.

### **Article 12**

Le jardinier doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin ou en revenant, emprunter les allées aménagées à cet effet.

Les places de parking sont réservées en priorité aux adhérents de l'association. Il est interdit d'y effectuer l'entretien de son véhicule.

Seuls les engins d'exploitation (brouettes, motoculteurs, tondeuses à gazon) sont autorisés à emprunter les allées.

### **Article 13**

Le jardinier doit prendre toutes les précautions pour éviter tous les dommages pouvant résulter des intempéries ou des prédateurs. L'accès des chiens est toléré dans l'enceinte des jardins. Les jardiniers possédant des animaux domestiques, doivent les tenir en laisse quand ils sont en dehors de leur parcelle.

### **Article 14**

En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle après accord du bureau.

### **Article 15**

Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation (à partir du 1er mai) sera repris après notification au jardinier.

### **Article 16**

Le jardinier titulaire de son jardin, sa famille, ses visiteurs et le membre associé doivent respecter la tranquillité des voisins, avec entre autres, interdiction d'utilisation abusive d'appareils tel que transistors, téléviseurs portatifs, magnétophones, etc. Les barbecues sont autorisés dans les espaces prévus à cet effet.

Il est formellement interdit de brûler ses déchets de quelque nature que ce soit.

## **Titre 4 – Responsabilités**

### **Article 17**

Le jardinier est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille, les membres associés ou visiteurs.

### **Article 18**

Les jardiniers ont l'obligation de respecter sous leur responsabilité personnelle les arrêtés municipaux et préfectoraux. Ils renoncent à tout recours contre la commune ou l'association pour les détériorations diverses et troubles de jouissance des jardins, quels qu'en soient les auteurs.

## **Titre 5 – Assurances**

### **Article 19 : Garantie responsabilité civile**

Responsabilité civile administrative de l'association, des jardiniers sur les parcelles déclarées, des dirigeants et conseil d'administration.

### **Article 20 : Incendie et vol**

En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilité de recours contre l'association ou de la commune.

## **Titre 6 – Règles concernant l'entretien des jardins**

### **Article 21 : Plantation d'arbres et arbustes**

**Aucun arbre ne devra être planté sans accord préalable du bureau.**

### **Article 22 : Tailles des haies**

Pour des raisons d'uniformité, la taille des haies du jardin sera effectuée sous le contrôle du bureau. La taille des haies dans les parties communes ou en limite de propriété avec une voie publique sera réalisée dans le cadre des travaux communs.

### **Article 23 : Cultures potagères**

Les jardins doivent faire l'objet obligatoirement de plusieurs cultures. A cet effet, aucune culture ne doit occuper plus d'un quart de la superficie de la parcelle.

Le terrain à usage potager devra être correctement cultivé et rendu en bon état à la fin de l'occupation. La culture biologique est encouragée.

L'emploi de désherbant est interdit sur l'ensemble des parcelles.

Les bordures entre parcelles devront être tenues propres et ne pas être plantées d'espèces envahissantes. Les topinambours, les maïs et les tournesols sont interdites en bordure de chemin et de parcelle.

### **Article 24 : Cultures florales**

Elles peuvent être réalisées sur chaque parcelle, un mélange légumes / fleurs peut être bénéfique. Il est également vivement conseillé de fleurir les limites de jardin.

### **Article 25 : Composteurs**

Chaque jardinier disposera d'un composteur remis par l'association. Il est fait obligation de composter.

### **Article 26: Détritus**

Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins. Chaque jardinier se chargera d'emmener à son domicile ou à la déchetterie tous ses détritus, emballages, bouteilles vides, etc.

### **Article 27 : Arrosages**

Les arrosages à l'arrosoir sont vivement conseillés, l'eau ayant été réchauffée. Le paillage est fortement recommandé.

**Les eaux de stockage ou stagnantes dans des contenants ouverts sont formellement interdites.**

Sur certains sites, des personnes bénévoles ont été désignées pour remettre les tuyaux aux jardiniers demandeurs en respectant le calendrier d'arrosage. Toutefois, il revient à chaque jardinier de tirer les tuyaux depuis le point d'eau jusqu'à la citerne de son jardin. En aucun cas, cette personne responsable de la distribution de l'eau ne lui doit ce travail.

## **Titre 7 – Entretien de l'abri de jardin**

### **Article 28**

L'implantation des abris de jardin est définitive, toute transformation ou annexe devra être conforme à l'article 8 du présent règlement.

### **Article 29**

Les jardiniers sont tenus responsables des dégradations survenues sur les abris de jardins autres que celles dues à un usage normal de l'abri, que ces dégradations soient de leur fait ou du fait d'un membre de leur famille, d'un invité ou des membres associés.

### Article 30

Les jardiniers sont tenus de procéder aux petits entretiens courant de l'abri de jardin, porte, serrure, etc.

### Article 31

Les jardiniers devront procéder collectivement sur les chalets communs à une application extérieure de produit protecteur d'imprégnation du bois tout en conservant la même teinte.

L'association fournit les produits et statue sur la fréquence d'application.

## Titre 8 – Règles de bon voisinage

### Article 32

Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous et ne devra rien faire qui perturbe l'usage collectif.

L'usage d'engins à moteur (motoculteur et autres) ne devra pas être une pratique courante et devront être utilisés en application de l'arrêté préfectoral du 09/01/1997.

Les jours ouvrables de :	8h30 à 12h et de 14h à 19h30
Les samedis de :	9h à 12h et de 15h à 19h
Les dimanches et jours fériés de :	Interdit

*sous réserve de toute modification des textes en vigueur.*

### Article 33

Les parents sont responsables de leurs enfants, même sur les parties communes.

Il est interdit de laisser les enfants :

- jouer sur les jardins des voisins,
- circuler à motocyclette ou autre engin sur les allées,
- jouer au ballon.

### Article 34

Toutes les insultes envers qui que ce soit ne sont ni acceptables ni acceptées et feront l'objet de l'exclusion de l'association.

## Titre 9 – Dispositions particulières

### Article 35

Le Bureau veillera à l'observation des présentes conditions générales et si l'intérêt général l'exige, il peut décider l'exclusion du jardinier, sous réserve du respect de la procédure suivante : le jardinier sera d'abord averti par simple lettre l'invitant à présenter sa défense devant le Bureau de l'association. Il pourra se faire assister de la personne de son choix. Cette convocation mentionnera :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion (sachant qu'un délai de dix jours devra être respecté entre l'envoi et l'entretien, laissant au contrevenant le temps nécessaire pour assurer sa défense),
- Le ou les motifs de la convocation,
- Les sanctions encourues,
- La possibilité d'être assisté.

A l'issue de l'entretien, il recevra une première lettre recommandée l'informant de la décision prise. Si elle n'est pas suivie d'effet dans les quinze jours, elle entraînera l'exclusion définitive du jardinier. Cette décision sera alors notifier par une seconde lettre recommandée.

**En cas de faute grave** (dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales notamment à l'égard des responsables de l'association, propos racistes, comportement nuisible aux intérêts de l'association), elle sera alors également notifiée, par lettre

recommandée, une exclusion immédiate à la date de la convocation.

**En cas de radiation, la carte d'adhérent du jardin et les clés des équipements doivent être rendues à l'association.**

### **Article 36**

Pour les cas prévus ci-dessus, l'exclusion du jardinier s'appliquera dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Si l'enlèvement des affaires personnelles n'a pas été effectif 15 jours après la réception de la lettre d'exclusion, il y sera procédé d'office par le Bureau.

Le jardinier ne peut prétendre à une indemnité en cas de retrait du jardin, quelle qu'en soit la cause.

### **Article 37**

Le Conseil d'Administration de l'association des Jardins Familiaux peut imposer à l'ensemble des jardiniers d'autres mesures intérieures non contraires au présent règlement.

Ce règlement des jardins a pour but d'assurer à notre ensemble un bon aspect général, net et soigné.

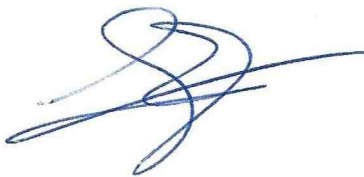
Il est un guide pour le bon fonctionnement de l'association et le respect du voisinage.

Fait à Albertville, le 07 décembre 2024

Pour « Les Jardins Familiaux d'Albertville »

**Le Président**

**Mathias Moustey**



**Le Secrétaire**

**Bernard Barbosa**

